

# L'OBLIGATION ALIMENTAIRE À L'ÉGARD DES ASCENDANTS

Le principe de la solidarité familiale.....	2
Qui paye ?.....	2
Tous les enfants sont concernés .....	2
L'aide sociale vient après la contribution des enfants .....	2
Combien de temps dure l'obligation alimentaire?.....	3
Les critères retenus .....	3
Comment obliger les descendants ? .....	3
Par un accord amiable.....	3
Par le juge aux affaires familiales .....	3
Le cas particulier de l'aide sociale .....	4
Des aides légales .....	4
Des aides facultatives .....	4
Un exemple : l'hébergement des personnes âgées .....	4
Mode de calcul indicatif .....	5
Les ressources à prendre en compte .....	5
Les déductions pour charges.....	5
Exemples de calcul .....	5
Formulaire pour saisir le tribunal.....	5

## LE PRINCIPE DE LA SOLIDARITÉ FAMILIALE

Les parents sont tenus d'entretenir leurs enfants, mineurs et jusqu'à ce qu'ils soient autonomes financièrement après leur majorité.

Mais lorsque la vieillesse arrive, le rapport s'inverse et ce sont les enfants, qui à leur tour sont tenus à une obligation alimentaire à l'égard de leurs ascendants.

Cette règle est posée par l'article 205 du Code Civil, qui pose le principe que : «Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.», et les articles suivants fixent le régime et l'exception.

L'articulation entre aide sociale et obligation alimentaire est organisée au cas par cas. L'article L.132-6 du code de l'action sociale et des familles ne possède qu'en théorie une portée générale. Il coexiste avec des règles propres à chaque type de prestation d'aide sociale. Il n'existe donc pas de système uniforme de mise en œuvre du principe de subsidiarité<sup>1</sup>

Aider signifie donner tout ce qui est indispensable pour vivre, c'est à dire procurer la nourriture, les vêtements, le logement, les frais médicaux et pharmaceutiques. Le terme "*aliments*" vise donc bien plus que la nourriture uniquement. La contribution sera donc due en nature (hébergement gratuit) ou en espèces (pension)

## QUI PAYE ?

### TOUS LES ENFANTS SONT CONCERNÉS

Les parents qui ont plusieurs enfants ne sont pas tenus de demander de l'aide à chacun d'entre eux, ils peuvent s'adresser au plus fortuné par exemple. Néanmoins, il est préférable dans la phase amiable que tous interviennent dans la procédure, même si les contributions sont proportionnelles aux revenus de chacun.

Pour être déchargé de son obligation alimentaire par le juge, l'enfant peut invoquer (article 207 du Code civil) le manquement grave de son parent à ses responsabilités (matérielles ou morales)

### L'AIDE SOCIALE VIENT APRÈS LA CONTRIBUTION DES ENFANTS

Une personne âgée qui manque de ressources financières pour vivre peut bénéficier d'une aide attribuée par les autorités locales : l'aide sociale. Cette aide est subsidiaire, c'est-à-dire qu'on la mobilise en dernier recours, après les enfants et petits enfants.

---

<sup>1</sup> Le **principe de subsidiarité** est une maxime politique et sociale selon laquelle la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, doit être allouée à la plus petite entité capable de résoudre le problème d'elle-même. [http://fr.wikipedia.org/wiki/Principe\\_de\\_subsidarit%C3%A9](http://fr.wikipedia.org/wiki/Principe_de_subsidarit%C3%A9)

Cette aide ne remplace pas la famille. Ainsi, la commune ou le département de sa résidence peuvent exiger de la famille le remboursement des frais engagés.

La commission d'attribution de l'aide sociale fixe le montant de l'obligation alimentaire et propose la répartition de l'obligation alimentaire entre les enfants.

C'est également la commission d'attribution qui évalue les besoins de la personne âgée et aide le juge à fixer le montant de l'obligation d'aliments.

## COMBIEN DE TEMPS DURE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE?

En principe, il n'y a pas de limitation dans le temps. Néanmoins, certains événements peuvent conduire à la limitation de l'obligation, voire à sa disparition.

Ainsi le divorce entraîne systématiquement la disparition de l'obligation qui était attachée au lien de parenté. En revanche, le décès du conjoint ne remet pas en question les liens alimentaires avec la belle-famille dès lors que des enfants issus de cette union y survivent.

### L'aide peut toujours être révisée

Puisqu'elle est versée selon l'état de besoin du parent et les ressources de l'enfant, une demande de révision est en effet possible afin de l'augmenter ou de la diminuer, ou encore d'interrompre son versement. Mais la révision n'est pas automatique, elle suppose nécessairement une décision de justice.

## LES CRITÈRES RETENUS

Deux critères sont examinés pour que l'obligation alimentaire soit retenue :

1. l'état de besoin du parent et les ressources suffisantes de l'enfant. Il appartient à celui qui réclame l'aide de prouver qu'il n'est plus en mesure de subvenir seul à ses besoins élémentaires (nourriture, logement, vêtements, dépenses de santé...).
2. la capacité financière des enfants (ressources et charges). S'il se prononce en faveur d'une obligation alimentaire, il en fixe le montant.

Le plus souvent, le juge octroie une pension mensuelle mais l'aide peut également être apportée en nature par un prêt de logement ou un hébergement à domicile, selon les possibilités des enfants.

## COMMENT OBLIGER LES DESCENDANTS ?

### PAR UN ACCORD AMIABLE

Il faut toujours essayer cette solution, en se faisant aider si nécessaire par un Médiateur familial ou un Conciliateur de Justice. Les enfants se répartissent ainsi la charge de leurs obligations, en fonction de leurs revenus.

### PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

A défaut d'accord, il est saisi. Ces démarches sont possibles sans avocat, au Tribunal de Grande Instance le plus proche de son domicile ou du domicile du ou des enfants qu'il fait citer.

## LE CAS PARTICULIER DE L'AIDE SOCIALE

Une personne peut être admise à recevoir des aides sociales si ses revenus le justifient. Il existe deux formes d'aide que la Collectivité peut attribuer:

### DES AIDES LÉGALES

Elles constituent une obligation pour la collectivité publique et un droit pour l'individu. Elles sont prévues dans le code de l'action sociale et des familles, gérées par l'État ou déléguées. Par exemple le RSA, l'Allocation Adulte Handicapé, l'APA...)

### DES AIDES FACULTATIVES

Elles sont choisies et financées par le Conseil Général, le CCAS, différentes selon les communes car en réponse avec les problématiques locales. Elles obéissent à des conditions d'attribution différentes des aides légales. Par exemple des aides pour régler la cantine, le chauffage, une aide aux transports

### UN EXEMPLE : L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES

La solidarité familiale doit en premier lieu couvrir ces frais, sinon une aide sociale peut être accordée par la collectivité, qui lui sera remboursée au décès de son bénéficiaire.

La demande d'aide sociale peut être faite par l'établissement d'hébergement, à la demande de la personne âgée ou de son représentant légal, et est transmise au service des prestations d'aides sociales du Conseil Général. La Commission Départementale de l'aide sociale est habilitée à fixer le montant de l'obligation alimentaire due aux ascendants.

Le service des prestations d'aides sociales du Conseil Général peut décider de l'attribution :

1. totale de l'aide sociale
2. partielle avec participation des obligés alimentaires : les enfants sont alors tenus de contribuer
3. ou rejeter la demande

La personne âgée qui bénéficie de l'aide sociale est tenue de reverser 90 % de ses revenus (allocation logement comprise) à l'établissement d'hébergement. Les 10 % restants sont laissés à sa disposition (plancher à 93 € par mois)

Un recours est possible dans les 2 mois de la décision, ainsi qu'un appel devant la Commission Centrale. Ils ne sont pas suspensifs : les décisions attaquées restent valables jusqu'au nouveau prononcé.

L'aide sociale est le plus souvent une avance récupérable. La récupération peut avoir lieu :

- auprès du bénéficiaire lui-même si sa situation financière s'est améliorée
- ou auprès de ses héritiers si le bénéficiaire est décédé

## MODE DE CALCUL INDICATIF

ATTENTION Ces chiffres ne sont qu'indicatifs, il appartient au Juge aux Affaires Familiales, seul compétent, d'en fixer le montant.

### LES RESSOURCES À PRENDRE EN COMPTE

- Les revenus mensuels de l'obligé alimentaire et ceux de son conjoint marié figurant sur les 3 derniers bulletins de salaires
- Les revenus figurant sur l'avis d'imposition (Revenus fonciers, revenus mobiliers)

### LES DÉDUCTIONS POUR CHARGES

- Le montant mensuel du loyer et des charges
- Le crédit immobilier.
- Une déduction forfaitaire par personne vivant au foyer (concerne les deux conjoints et les enfants à charge) d'un montant mensuel de 200 € par personne.
- Les charges exceptionnelles (loyer d'un enfant étudiant...)
- Certains crédits personnels (crédit voiture)

## EXEMPLES DE CALCUL

La participation demandée correspond à 15 % du différentiel. Si le montant obtenu est inférieur à 20 €, aucune participation n'est sollicitée.

#### - Personne seule :

Revenus : 2000 €/mois  
Loyer + charges : 500 €/mois  
Déduction forfaitaire : 200 €/mois  
Crédit voiture : 150 €/mois  
Total des déductions : 850 €/mois

Montant de la participation : 172,50 €/mois

#### - Couple avec 2 enfants à charge :

Revenus : 4000 €/mois  
Crédit immobilier: 800 €/mois  
Déduction forfaitaire : 200 € X 4 : 800 €/mois  
Crédit voiture : 150 €/mois  
Total des déductions : 1750 €/mois

Montant de la participation : 337 €

## FORMULAIRE POUR SAISIR LE TRIBUNAL

Page suivante

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX**

**Chambre de la Famille**

**30 rue des Frères Bonie**

**33077 BORDEAUX CEDEX**

**OBLIGATION ALIMENTAIRE**  
**(Articles 205 et suivants du Code Civil)**

- **Demande formée par le créancier d'aliments contre les obligés alimentaires**
- **Recours des établissements publics de santé ou des services de l'aide sociale contre les débiteurs d'aliments (article L6145-11 du code de la santé publique ou L132-7 du code de l'action sociale et des familles**

**DEMANDEUR**

NOM/DÉNOMINATION SOCIALE :

PRÉNOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE PRÉCISE :

REPRÉSENTANT LÉGAL (pour les établissements publics de santé ou services de l'aide sociale) :

Le cas échéant

NOM DU TUTEUR ou DU CURATEUR :

ADRESSE :

**DÉFENSEURS**

NOM :

PRÉNOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE PRÉCISE :

NOM :

PRÉNOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE PRÉCISE :

NOM :

PRÉNOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE PRÉCISE :

NOM :

PRÉNOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE PRÉCISE :

### NOTICE EXPLICATIVE

Pour introduire votre demande, vous voudrez bien remplir **précisément** l'imprimé ci-joint et nous le retourner, **en trois exemplaires**, accompagné des documents suivants :

- La copie intégrale de votre acte de naissance (vous pouvez l'obtenir auprès de la Mairie de votre lieu de naissance)
- La copie du livret de famille
- Les justificatifs de vos ressources et de vos charges

**IMPORTANT : TOUTES LES PIÈCES DÉPOSÉES A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE, DEVRONT ÊTRE OBLIGATOIREMENT COMMUNIQUÉES À LA PARTIE ADVERSE PAR VOS SOINS AVANT L'AUDIENCE**